



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
COMTÉ DE PORTNEUF**

12 JUIL. 10

1.1 Ouverture de la séance

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le lundi 12 juillet 2010, à l'édifice P.-Benoit, à 20 heures 07 minutes, et à laquelle ont participé les personnes suivantes :

Monsieur le Maire : Gaston Arcand

Madame la Conseillère et Messieurs les Conseillers :

Denise Matte
Mario Vézina
Marcel Réhel
Patrick Bouillé

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Messieurs Christian Denis et Jacques Tessier sont absents.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale/secrétaire-trésorière, assiste à cette séance.

237-07-10

1.2 Adoption de l'ordre du jour

Lecture : Chacun des membres du conseil ayant reçu copie de l'ordre du jour, la directrice générale est dispensée d'en faire la lecture;

Adoption : Proposé par Mario Vézina
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE l'ordre du jour est adopté tel que modifié;

QUE ledit ordre du jour est considéré comme ouvert.

238-07-10

1.3.1 Adoption du procès-verbal de la séance du 14 juin 2010

Lecture : Chacun des membres du conseil ayant reçu copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, la directrice générale est dispensée d'en faire la lecture;

Adoption : Proposé par Mario Vézina
Appuyé par Marcel Réhel
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le procès-verbal de la séance du 14 juin 2010 est adopté tel que rédigé.



1.3.2 Suivi du procès-verbal de la séance du 14 juin 2010

Aucun suivi n'est apporté au procès-verbal.

239-07-10

1.4 Adoption des comptes

Proposé par Mario Vézina
Appuyé par Marcel Réhel
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise le paiement des factures apparaissant au bordereau des comptes à payer présenté à la séance du mois de juillet 2010 :

106 997,91 \$ concernant les dépenses courantes;

QUE ce conseil approuve également la liste des paiements effectués durant le mois de juin 2010 au montant de 298 608,56 \$.

240-07-10

2.1.1 Résolution d'adjudication d'un billet à la suite d'une demande de soumissions publiques

Proposé par Denise Matte
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE la municipalité de Deschambault-Grondines accepte l'offre qui lui est faite de Caisse Desjardins de l'Ouest de Portneuf pour son emprunt de 233 900 \$ par billets en vertu du règlement N°25-04, au pair, échéant en série de 5 ans comme suit :

42 900 \$	3,61000 %	20 juillet 2011
44 800 \$	3,61000 %	20 juillet 2012
46 700 \$	3,61000 %	20 juillet 2013
48 700 \$	3,61000 %	20 juillet 2014
50 800 \$	3,61000 %	20 juillet 2015

QUE les billets, capital et intérêts, seront payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré.

241-07-10

2.1.2 Modalités de l'émission

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt N°25-04, la municipalité de Deschambault-Grondines souhaite emprunter par billets un montant total de 233 900 \$;

ATTENDU QUE la municipalité de Deschambault-Grondines désire se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7), qui prévoit que le terme original d'emprunt peut être prolongé d'au plus douze (12) mois lors d'un refinancement;

ATTENDU QUE la municipalité de Deschambault-Grondines aura, le 19 juillet 2010, un montant de 233 900 \$ à renouveler, sur un emprunt original de 426 250 \$, pour une période de cinq (5) ans en vertu du règlement N°25-04;



ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire de modifier le règlement en vertu duquel ces billets sont émis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Patrick Bouillé
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU'un emprunt par billet au montant de 233 900 \$ prévu au règlement d'emprunt N°25-04 soit réalisé;

QUE les billets soient signés par le maire et la directrice générale, ou leur substitut;

QUE les billets soient datés du 20 juillet 2010;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2011	42 900 \$
2012	44 800 \$
2013	46 700 \$
2014	48 700 \$
2015	50 800 \$

QUE la municipalité de Deschambault-Grondines emprunte 233 900 \$, en renouvellement d'une émission de billets pour un terme additionnel de un (1) jour au terme original du règlement N° 25-04.

2.2 Certificat du règlement N°110-10 en conformité avec l'article 555 de la Loi sur les Élections et les Référendums

Conformément aux dispositions de l'article 557 de la Loi sur les Élections et les Référendums, la directrice générale dépose le certificat nécessaire par l'article 555 de la même loi, suite à l'adoption du règlement N°110-10 décrétant un emprunt à long terme au montant de 875 500 \$ pour la réfection des conduites d'aqueduc et d'égout des rues Gauthier, de la Pointe-Lauzon et Notre-Dame, et abrogeant le règlement N°107-10.

242-07-10

2.3 Nomination d'une secrétaire-trésorière adjointe

c.c. 143

ATTENDU QUE, suivant la résolution 116-04-10, un appel de candidatures a été publié pour combler le poste de secrétaire-trésorier adjoint/secrétaire-trésorière adjointe;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Marcel Réhel
Et adopté à l'unanimité des conseillers



QUE ce conseil, suivant la recommandation du comité de sélection, retient les services de Mme Élyse Lachance pour agir à titre de secrétaire-trésorière adjointe, et ce, à compter du 2 août 2010, 35 heures/semaine, pour une période de probation de six mois;

QUE la présente résolution amende la résolution 172-05-08 afin de maintenir Mme Michelle Robitaille pour agir comme substitut en l'absence ou incapacité d'agir de la directrice générale et de la secrétaire-trésorière adjointe;

QUE ce conseil doit convenir des conditions de travail et salariales;

QU'une lettre de remerciements soit transmise aux autres candidats.

243-07-10

2.4 Fédération Québécoise des Municipalités – Séance d'information

c.c. 143

ATTENDU QU'une tournée d'information visant à permettre aux élus municipaux à être mieux outillés pour faire face aux nouvelles obligations en matière de gestion et d'octroi de contrats est organisée par la Fédération Québécoise des Municipalités et aura lieu à Québec le 21 octobre prochain en soirée, au coût de 25 \$ par personne taxes exclues;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise l'inscription de Mme Claire St-Arnaud et M. Gaston Arcand à cette séance et en autorise le paiement;

QUE les élus intéressés signifient leur intérêt à y participer;

QUE les frais de déplacement soient remboursés après présentation des pièces justificatives.

244-07-10

2.5 Renouvellement de l'adhésion à la Chambre de commerce du secteur ouest de Portneuf

c.c. 143

Proposé par Patrick Bouillé
Appuyé par Marcel Réhel
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil renouvelle son adhésion à la Chambre de commerce du secteur ouest de Portneuf et autorise une dépense de 300 \$ taxes exclues, de même que le paiement, et ce, pour une période de deux ans, soit jusqu'en juin 2012.

245-07-10

2.6 Colloque de l'Association des directeurs municipaux du Québec

c.c. 143

Proposé par Mario Vézina
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers



QUE ce conseil autorise la participation de Mme Claire St-Arnaud au colloque de l'Association des directeurs municipaux du Québec qui doit avoir lieu les 16 et 17 septembre 2010 à l'Isle-aux-Coudres, et par conséquent autorise le paiement de l'inscription au coût de 100 \$, des frais d'hébergement, et le remboursement des frais de déplacement et de repas après présentation des pièces justificatives.

246-07-10

2.7.1 Amendement à la résolution 053-02-09 – Liste des pompiers volontaires au 9 février 2009 – Nouvelle candidature

ATTENDU QUE M. Anthony Morin pose sa candidature pour agir comme pompier volontaire et que le Service incendie appuie cette candidature;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil ajoute à la liste des pompiers volontaires la candidature de M. Anthony Morin;

QU'une période de probation d'une durée de 6 mois soit respectée avant que M. Anthony Morin soit reconnu par la municipalité pompier volontaire, et qu'il reçoive jusqu'à ce qu'il soit reconnu pompier volontaire par une résolution à cet effet, une rémunération seulement lorsque ses services sont requis par le directeur du Service incendie ou un officier sur les lieux d'un incendie;

QUE le Service incendie doit signifier ultérieurement au conseil sa recommandation quant à la fin de sa période de probation;

QUE ce conseil amende sa résolution 053-02-09 pour tenir compte du changement apporté.

247-07-10

2.7.2 Inspection annuelle des véhicules et équipements d'incendie

c.c. 143

ATTENDU QUE, conformément aux orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie, les services incendie doivent implanter un programme d'entretien et de vérification des véhicules d'intervention;

ATTENDU QUE, selon le Guide d'application des exigences relatives aux véhicules et accessoires d'intervention, il est recommandé de procéder à l'inspection, à des tests et vérifications des véhicules et équipements incendie;

ATTENDU QUE ces inspections doivent être effectuées sur les véhicules et équipements suivants :

- Autopompe 2007 (Freightliner)
- Autopompe 1989 (GMC)
- Pompe portative

ATTENDU QUE Aréo-feu Ltée offre de procéder aux inspections requises par le ministre de la Sécurité publique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marcel Réhel
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers



QUE ce conseil retient l'offre de Aréo-feu ltée au coût de 325 \$ par véhicule, et de 45 \$ pour la pompe portative, taxes et réparations majeures exclues.

248-07-10

2.7.3 Service incendie – Achat d'une découpeuse à disque

ATTENDU QUE le Service incendie demande l'achat d'une découpeuse à disque additionnelle afin d'en placer une dans chacun des camions autopompe :

ATTENDU QUE des prix ont été demandés à différents fournisseurs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marcel Réhel
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise l'achat d'une découpeuse à disque, auprès de Boivin & Gauvin inc., au montant de 1512 \$ pour la scie et de 265 \$/unité pour les lames, taxes exclues.

249-07-10

2.8 Adoption du règlement N°111-10 amendant le règlement N°90-08 concernant les systèmes d'alarmes (RMU-01) afin de légiférer sur le déclenchement injustifié lors d'un appel annulé

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le 11 août 2008 le règlement N°90-08 concernant les systèmes d'alarmes (RMU-01);

ATTENDU QU'il y a lieu de légiférer sur le déclenchement injustifié lors d'un appel annulé;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 10 mai 2010;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE Gaston Arcand mentionne que l'objet de ce règlement a pour but de légiférer sur un délai acceptable visant l'annulation, auprès de la centrale 9-1-1, lors du déclenchement fortuit d'un système d'alarme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Marcel Réhel
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°111-10 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de légiférer sur le déclenchement injustifié lors d'un appel annulé.

**ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DU
RÈGLEMENT N°90-08 – DÉCLENCHEMENT
INJUSTIFIÉ**

L'article 6 du règlement N°90-08 est modifié en ajoutant l'article 6.3 à la suite de l'article 6.2 :

6.3 APPEL ANNULÉ

Nonobstant les articles 6.1 et 6.2, ne constitue pas une infraction, et la municipalité n'est donc pas autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme, les frais engagés par celle-ci lorsque l'appel est annulé dans un délai n'excédant pas cinq (5) minutes depuis le moment de l'appel auprès de la centrale 9-1-1, le tout selon le rapport de la centrale.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 12^E JOUR DU MOIS
DE JUILLET 2010.**

250-07-10 2.9 Nomination d'un employé municipal aux travaux publics

c.c. 143 **ATTENDU QUE**, suivant la résolution 124-04-10, un appel de candidatures a été publié pour combler le poste d'employé municipal aux travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrick Bouillé
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil, suivant la recommandation du comité de sélection, retient les services de M. Éric Harvey pour agir à titre d'employé municipal aux travaux publics, et ce, vers le 2 août 2010, 40 heures/semaine, pour une période de probation de six mois;

QUE ce conseil doit convenir des conditions de travail et salariales;

QU'une lettre de remerciements soit transmise aux autres candidats.

**251-07-10 2.10.1 Amendement aux résolutions 178-05-10 et 220-06-10 – Servitude
d'égout pluvial, rue Montambault**

c.c. 143 **ATTENDU QUE** ce conseil a adopté ses résolutions 178-05-10 et 220-06-10 par lesquelles il décide d'assumer les frais d'installation d'un tuyau, de remplissage et d'entretien d'un fossé, sur 4 terrains situés dans le développement Montambault;



ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter un cinquième terrain, soit le lot 3 235 226;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrick Bouillé
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil donne mandat à Éric Lortie, arpenteur-géomètre, pour préparer les plans descriptions techniques pour les servitudes sur l'ensemble des terrains visés, dont le lot 3 235 226;

QUE M^e Annie Dion agisse comme notaire instrumentant.

252-07-10

2.10.2 Appel d'offres pour travaux de réfection de voirie – Route Delorme

c.c. 143

ATTENDU QUE la municipalité prévoit réaliser des travaux de réfection de voirie sur la route Delorme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Patrick Bouillé
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil ratifie la publication d'un appel d'offres dans le journal Constructo et le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour des travaux de réfection de voirie sur la route Delorme.

253-07-10

2.10.3 Prise en charge par le ministère des Transports du pont de la rue De Chavigny

ATTENDU QU'à l'automne 2005, le pont de la rue De Chavigny était emporté par les fortes crues de la rivière La Chevrotière;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique fut interpellé pour participer à la reconstruction du pont;

ATTENDU QUE, suivant les nouvelles dispositions législatives, ce pont devient admissible à une juridiction provinciale de sorte que le ministère des Transports en assure l'entretien;

ATTENDU QUE la municipalité de Deschambault-Grondines a obtenu l'assurance que le pont reconstruit sera repris par le ministère des Transports (MTQ);

ATTENDU QUE la municipalité de Deschambault-Grondines a octroyé à la firme BPR inc. un mandat de plans et devis et de surveillance des travaux pour la reconstruction;

ATTENDU QUE les travaux de reconstruction du pont de la rue De Chavigny sont terminés et complétés à la satisfaction du ministère des Transports du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers



QUE ce conseil demande au gouvernement du Québec, par le biais du ministère des Transports, que celui-ci prenne en charge le pont de la rue De Chavigny, sur la rivière La Chevrotière, et ce, en date des présentes ou du décret;

QUE la municipalité de Deschambault-Grondines autorise le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou leur substitut, à signer tous les documents nécessaires.

254-07-10

2.11 Adoption du règlement N°112-10 concernant l'utilisation extérieure de l'eau et abrogeant le règlement N°111-95 de l'ancienne municipalité de Deschambault

ATTENDU QUE ce conseil est autorisé à adopter des règlements pour empêcher que l'eau de l'aqueduc ne soit dépensée inutilement;

ATTENDU QUE l'ancienne municipalité de Deschambault a adopté le règlement N°111-95 concernant l'utilisation extérieure de l'eau;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement N°111-95 de façon à :

- a) appliquer ce règlement à l'ensemble du territoire;
- b) spécifier qui émet le permis;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le règlement N°68-07 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau en cas de pénurie;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 14 juin 2010;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE Gaston Arcand mentionne que ce règlement a pour objet d'appliquer l'utilisation extérieure de l'eau à l'ensemble du territoire de la municipalité de Deschambault-Grondines;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°112-10 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



ARTICLE 2

TITRE

Le présent règlement porte le titre de Règlement N°112-10 concernant l'utilisation extérieure de l'eau et abrogeant le règlement N°111-95 de l'ancienne municipalité de Deschambault.

ARTICLE 3

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est interdite durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 19 heures et 22 heures

- A) pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : les mardis, jeudis et dimanches
- B) pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : les mercredis, vendredis et dimanches

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

ARTICLE 4

Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis de l'inspecteur municipal, procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de 15 jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement.

ARTICLE 5

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par bâtiment et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique.

ARTICLE 6

Le remplissage complet des piscines est permis tous les jours entre minuit et 6 heures mais seulement une fois par année. Si plus d'un remplissage était nécessaire, on pourra obtenir un permis spécial en s'adressant à l'inspecteur municipal.

ARTICLE 7

Le lavage des autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins.



ARTICLE 8 En cas de bris majeur de conduite d'aqueduc, pour permettre le remplissage des réservoirs ou la protection de la nappe phréatique, l'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, ainsi que le lavage des autos, le remplissage des piscines et autres bassins, peuvent être complètement prohibés, le maire, ou en son absence ou en cas d'incapacité d'agir, le maire suppléant, ont autorité à décréter une période d'interdiction totale d'arrosage.

ARTICLE 9 Il est de plus interdit de laisser couler l'eau continuellement de quelque manière que ce soit pouvant occasionner un gaspillage de l'eau. (Exemple : abreuvoir pour animaux, arrosoir mécanique, etc.)

ARTICLE 10 Toutes infractions au présent règlement rend le contrevenant passible :

- Si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de 300 \$, mais ne devant pas excéder 1000 \$;
- Si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 1000 \$, mais ne devant pas excéder 2000 \$;

Avec ou sans frais et cela, sans préjudice des autres sanctions et recours, conformément aux dispositions de la loi.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et rend le contrevenant passible :

- S'il est une personne physique, d'une amende minimale de 1000 \$, mais ne devant pas excéder 2000 \$;
- S'il est une personne morale, d'une amende minimale de 2000 \$, mais ne devant pas excéder 4000 \$;

La pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 11 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 12^E JOUR DU MOIS DE JUILLET 2010.



255-07-10

2.12 Adoption du règlement N°113-10 décrétant un emprunt au montant de 335 000 \$ et autorisant des travaux correctifs à l'érosion des berges de la rivière La Chevrotière

ATTENDU QUE la municipalité de Deschambault-Grondines désire procéder à des travaux correctifs à l'érosion des berges de la rivière La Chevrotière;

ATTENDU QU'il y a lieu de décréter un emprunt à long terme pour payer le coût de cette dépense projetée;

ATTENDU QUE le coût de réalisation de ces travaux est évalué à près de 335 000 \$;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 14 juin 2010;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de décréter un emprunt à long terme de 335 000 \$ et de procéder à des travaux correctifs à l'érosion des berges de la rivière La Chevrotière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Marcel Réhel
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°113-10 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le conseil est autorisé à exécuter, ou à faire exécuter, des travaux de correction à l'érosion des berges de la rivière La Chevrotière, selon des plans et devis à être préparés par BPR inc., dont le montant total est estimé à 335 000 \$, incluant les travaux, les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation jointe aux présentes sous l'annexe « A ».

ARTICLE 3 DÉPENSES AUTORISÉES

Aux fins de procéder à ces travaux et au paiement de tous les frais incidents, soit les frais d'ingénieurs, les frais légaux, les frais d'emprunt temporaire, les frais d'émission, les imprévus, les taxes, etc., le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 335 000 \$.



ARTICLE 4 EMPRUNT AUTORISÉ

Pour les fins du présent règlement et pour pourvoir au paiement de la dépense, le conseil est autorisé à emprunter un montant n'excédant pas 335 000 \$ pour une période de 10 ans.

ARTICLE 5 CLAUSE D'IMPOSITION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 6 SUBVENTIONS/CONTRIBUTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute subvention ou contribution relative à ce projet, pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de cette dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention, lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 SIGNATURE

Le maire et la directrice générale, ou leur substitut, sont, par la présente, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, tous les documents requis aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.



ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 12^E JOUR DU MOIS DE JUILLET 2010.

256-07-10

2.13 Appel d’offres pour travaux de construction des infrastructures – Réfection des conduites d’aqueduc et d’égout des rues Gauthier, de la Pointe-Lauzon et Notre-Dame

ATTENDU QUE la municipalité est en attente de l’autorisation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire pour l’approbation du règlement N°110-10 autorisant des travaux de réfection des conduites d’aqueduc et d’égout des rues Gauthier, de la Pointe-Lauzon et Notre-Dame;

ATTENDU QUE la municipalité prévoit réaliser ces travaux dès l’approbation du ministre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Patrick Bouillé
Et adopté à l’unanimité des conseillers

QUE ce conseil ratifie la publication d’un appel d’offres dans le journal Constructo et le Système électronique d’appel d’offres (SEAO) pour des travaux de réfection des conduites d’aqueduc et d’égout des rues Gauthier, de la Pointe-Lauzon et Notre-Dame;

QUE cette dépense sera imputable au règlement N°110-10, conditionnelle à l’approbation du ministre.

257-07-10

2.14 Appel d’offres pour travaux de construction des infrastructures – Prolongement du réseau de distribution d’eau potable, secteur Grondines

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire a approuvé le règlement N°106-10 autorisant un emprunt pour le prolongement d’une conduite de distribution d’eau potable sur le 2^e Rang Est, le 2^e Rang Ouest et une partie de la route Guilbault;

ATTENDU QUE la municipalité désire débiter ces travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Marcel Réhel
Et adopté à l’unanimité des conseillers



QUE ce conseil autorise la publication d'un appel d'offres dans le journal Constructo et le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour la construction des infrastructures du prolongement d'une conduite de distribution d'eau potable sur le 2^e Rang Est, le 2^e Rang Ouest et une partie de la route Guilbault, sous réserve des autorisations à obtenir;

QUE cette dépense est imputable au règlement N°106-10.

258-07-10

2.15 Demande d'autorisation – Valorisation agricole de matières résiduelles fertilisantes (MRF)

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable, suivant la Loi sur la qualité de l'Environnement, d'approuver toute demande de certificat d'autorisation, dont la valorisation agricole d'un mélange de matières résiduelles fertilisantes (résidus papetiers mixtes);

ATTENDU QUE Robert Fer et Métaux inc. projette d'épandre, en 2010, des matières résiduelles fertilisantes (MRF) sur les lots P-108, P-111, P-81, 438, 439, 440 et P-348 du cadastre de Grondines, et dépose au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une demande pour obtenir son autorisation;

ATTENDU QUE suivant l'article 8 du Règlement d'application de la loi, la municipalité doit attester que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal;

ATTENDU QU'il appartient au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de délivrer l'autorisation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Patrick Bouillé
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE la municipalité de Deschambault-Grondines atteste que le projet ne contrevient pas à la réglementation municipale, mais les avise que le règlement N°103-10 régissant l'épandage est adopté et qu'il doit être respecté par tout demandeur;

QU'une copie du certificat d'autorisation délivrée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit être transmise à la municipalité avant de déposer et d'entreposer toutes matières résiduelles fertilisantes ou sur demande de la municipalité.

259-07-10

2.16.1 Demande de dérogation mineure pour une diminution de la marge avant et diminution de la marge arrière – Lot 3 235 229 du cadastre du Québec

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 3 235 229 du cadastre du Québec a déposé une demande de dérogation mineure qui porte sur la diminution de la marge avant à 5,5 mètres au lieu de 7 mètres et la diminution de la marge arrière à 5,5 mètres au lieu de 7,5 mètres, et ce, en prévision d'une construction résidentielle;

12 JUILLET 2010



ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure a été publiée le 22 juin 2010;

ATTENDU QUE la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre :

Est-ce possible de réduire le bâtiment?

Non, dans ce cas, la configuration du terrain limite la grandeur du bâtiment principal.

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'autoriser la dérogation demandée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Marcel Réhel
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil, suivant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, autorise la dérogation demandée.

260-07-10

2.16.2 Demande de dérogation mineure pour la réduction de la marge latérale et réduction de la somme des marges latérales – Lot 89-P du cadastre de Grondines

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 89-P du cadastre de Grondines a déposé une demande de dérogation mineure qui porte sur la réduction de la marge latérale à 0,75 mètre, au lieu de 1 mètre, et la réduction de la somme des marges latérales à 3,39 mètres au lieu de 4 mètres;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure a été publiée le 25 juin 2010;

ATTENDU QUE la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'autoriser la dérogation demandée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marcel Réhel
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil, suivant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, autorise la dérogation demandée.

261-07-10

2.16.3 Demande d'autorisation à la CPTAQ pour l'utilisation autre que l'agriculture sur le lot 186-P

ATTENDU QU'une demande est déposée auprès de la CPTAQ par le propriétaire du lot 186-P pour une utilisation autre que l'agriculture, soit d'obtenir l'autorisation de subdiviser ce lot et d'y construire une résidence;

ATTENDU QUE l'usage résidentiel est autorisé dans cette zone;



ATTENDU QUE si une délimitation d'un espace résidentiel doit être déterminée, cette dernière doit respecter les normes de lotissement en vigueur;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme est favorable à cette demande;

CONSIDÉRANT QU'il n'y pas d'espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire à la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marcel Réhel
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil, suivant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, appuie cette demande auprès de la CPTAQ.

262-07-10

2.16.4 Demande de permis pour la construction d'une résidence en zone CM-110, assujettie au PIIA

ATTENDU QU'une demande est déposée pour la construction d'une résidence sur le lot 3 235 375, situé en zone CM-110, assujettie à un PIIA;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'autoriser la demande selon les suggestions suivantes :

- qu'il n'y ait qu'un seul revêtement extérieur;
- que les fenêtres soient de forme standard, donc non arquées, ni triangulaires;

ATTENDU QUE la couleur présentée est acceptée telle quelle et que les dimensions doivent respecter la réglementation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil, suivant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, autorise l'inspectrice à délivrer le permis demandé selon les recommandations du CCU.

263-07-10

2.17 Avis de la municipalité de Deschambault-Grondines concernant le projet d'entente relatif à la demande d'autorisation à portée collective présentée par la MRC de Portneuf à la CPTAQ (Dossier 365499)

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Portneuf, dans le cadre de sa résolution CR 225-11-2009, a adressé une demande d'autorisation à portée collective à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;



CONSIDÉRANT QUE cette démarche vise à déterminer, selon une vision globale du territoire de la MRC de Portneuf, dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles résidences peuvent être implantées en zone agricole selon les deux volets prévus à l'article 59 de la loi;

CONSIDÉRANT QUE les négociations tenues entre la MRC de Portneuf, l'UPA et la CPTAQ ont permis d'établir un projet d'entente relativement aux cas et aux conditions d'implantation des utilisations résidentielles en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE le résultat de cette négociation apparaît à l'intérieur du document intitulé « Compte rendu de la demande et orientation préliminaire » signifié par la CPTAQ en date du 16 juin 2010;

CONSIDÉRANT QUE le résultat de cette négociation tient compte des particularités de la zone agricole et apparaît avantageuse pour la municipalité de Deschambault-Grondines;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrick Bouillé
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE la municipalité de Deschambault-Grondines signifie à la CPTAQ et à la MRC de Portneuf son accord sur le projet d'entente relatif à la demande d'autorisation à portée collective contenu à l'intérieur du document intitulé « Compte rendu de la demande et orientation préliminaire » transmis par la CPTAQ en date du 16 juin 2010.

264-07-10

2.18 Demande de la compagnie 2852-7885 Québec inc. pour l'extension du délai de construction sur le lot 3 234 911

ATTENDU QUE selon le contrat d'achat N° 13 491 144, la compagnie 2852-7885 Québec inc. avait un délai de deux ans, soit jusqu'au 13 juillet 2008, pour construire un stationnement sur le lot 3 234 911;

ATTENDU QUE le 9 juin 2008, par sa résolution 259-06-08, le conseil autorise une extension de ce délai jusqu'en juillet 2009;

ATTENDU QUE le 13 juillet 2009, par sa résolution 272-07-09, le conseil autorise une extension additionnelle à ce délai jusqu'en juillet 2010;

ATTENDU QUE le propriétaire demande une extension de ce délai jusqu'en juillet 2011, soit une autre année, puisque le projet de vente de ce terrain pour la construction d'un commerce est toujours d'actualité et demande la possibilité de considérer de ne pas mettre de stationnement sur ce lot;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Marcel Réhel
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil accorde un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 13 juillet 2011 pour la construction, et par conséquent amende ses résolutions 259-06-08 et 272-07-09.



265-07-10

2.19 Amendement à la résolution 149-04-10 – Choix des moniteurs/monitrices – Camp de jour été 2010

ATTENDU QUE, suivant la résolution 149-04-10, le conseil a procédé à l'embauche des monitrices et aides-monitrices pour le camp de jour été 2010;

ATTENDU QU'un changement doit être apporté compte tenu de la non-disponibilité d'une personne retenue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrick Bouillé
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil retient la candidature de Kloé Pedneault pour agir à titre d'aide-monitrice au camp de jour été 2010;

QUE ce conseil amende sa résolution 149-04-10 à cet effet.

3.1 Vandalisme

Un acte de vandalisme est rapporté : deux bancs au quai de Grondines ont été vandalisés. La Sûreté du Québec en a été saisie et une plainte a été déposée.

M. Gaston Arcand invite l'assemblée à dénoncer ces actes auprès de la Sûreté du Québec.

3.2 Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf

Mme Denise Matte résume les décisions prises par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf lors de la dernière rencontre.

3.3 Politique familiale et Village-relais

M. Gaston Arcand informe l'assemblée des derniers développements dans ces deux dossiers.

266-07-10

3.4 Tournoi de golf du maire – Ville de Saint-Raymond

c.c. 143

ATTENDU QUE le 4^e tournoi de golf du maire de la Ville de Saint-Raymond aura lieu le vendredi 27 août prochain au Club de golf des Pins;

ATTENDU QUE le coût pour un foursome golf, voiturette, brunch et souper pour 4 personnes, est de 540 \$, golf seulement 135 \$, souper seulement 40 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise l'inscription et le paiement pour l'inscription des élus intéressés à y participer.



3.5 Campagne de sensibilisation auprès des motocyclistes

M. Gaston Arcand informe l'assemblée des interventions faites et à venir dans le cadre de la campagne de sensibilisation contre le bruit des motos.

270 dépliants ont été distribués lors de la journée du samedi 3 juillet. Il semble que la campagne ait porté fruit.

4. Affaires nouvelles

4.1 Inauguration de la route Guilbault

Un comité est à organiser l'inauguration officielle de la route Guilbault.

5. Période de questions

Le conseil procède à la période de questions et adopte la résolution suivante.

267-07-10

5.1 Abrogation de la résolution 248-07-10 – Service incendie – Achat d'une découpeuse à disque

c.c. 143

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service de protection contre les incendies a pris connaissance, en cette présente assemblée, de l'achat par le conseil d'une scie de 16" de marque Stihl, auprès de Boivin & Gauvin inc. et suggère que la scie n'excède pas 14" en raison de sa manipulation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrick Bouillé
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil abroge sa résolution et autorise l'achat d'une scie de 14" auprès de Boivin & Gauvin inc., au prix de 1426,15 \$ pour la scie et de 208,60 \$/unité pour les lames, taxes exclues.

La période de questions se poursuit :

- Vérifier auprès du ministère des Transports du Québec quand la piste cyclable doit être aménagée sur la route Guilbault, sur la portion entre l'autoroute et le chemin du Roy.
- Des grilles sur le viaduc d'autoroute, sur la route Guilbault, ont été enlevées. Il importe de prévenir les autorités, compte tenu des dommages corporels et matériels qui peuvent être causés.

12 JUILLET 2010



268-07-10

6. Levée de la séance

Proposé par Mario Vézina
Appuyé par Patrick Bouillé
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE la présente séance est levée à 21 heures 25 minutes.

Gaston Arcand,
Maire

Claire St-Arnaud,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière